

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION DES APPAREILS

- 1. Le locataire est présumé avoir reçu le matériel loué en parfait état mécanique et en ordre de marche. Il s'engage à le maintenir en bon état et à le traiter en bon père de famille. Le matériel sera restitué dans l'état où il aura été reçu, compte tenu d'une usure normale. Ne sont pas considérées comme usure normale, les coupures dans les pneumatiques gonflables ou pleins ainsi que dans les bandages pleins, les crevaisons des premiers sont toujours à charge du client de même que les frais de remise en état résultant d'une utilisation défectueuse ou inopportune du matériel.
- 2. La location prend cours au moment où le matériel est mis à la disposition du locataire ou expédié à ses frais et prend fin le jour du retour en nos ateliers. Toute journée entamée est considérée comme journée entière. Le matériel doit être restitué avant la fermeture de nos ateliers.
- 3. Durant la location, le locataire supportera tous les risques de pertes ou dommages au matériel loué, quelles qu'en soient les causes. Il s'engage à assurer à ses frais le matériel loué, contre toute perte par le feu, vent ou collision, fait des tiers, bris du matériel, vols. Le locataire est tenu de nous faire connaître, par téléphone, tout accident survenu à la machine en location avec confirmation écrite dans les deux jours.
- 4. Il renonce également à tous recours contre le bailleur du chef de tous dommages qui pourraient être provoqués pendant qu'il a la garde du matériel et qui pourraient être revendiqués par tous tiers quelconques, et s'engage à justifier de la conclusion d'une police auprès d'un assureur qui sera agréé par le bailleur et présenter à toute demande la preuve du paiement des primes.
- 5. Le locataire supportera toutes les conséquences dommageables de l'utilisation de l'appareil loué quelles qu'en soient les causes vis-à-vis de toutes personnes ou biens généralement quelconques, rien n'étant excepté.
- 5bis. Le locataire déclare connaître parfaitement le matériel loué et de le confier à des personnes compétentes. Il devra appliquer scrupuleusement toutes les mesures de sécurité inhérentes au matériel loué. Le locataire devra obligatoirement utiliser un harnais de sécurité lors de l'utilisation d'une nacelle. (Possibilité d'achat de ce harnais chez le bailleur)
- 5ter. Le locataire doit assurer son véhicule tracteur lors de la location de toute remorque. Le locataire déclare par sa signature être en possession du permis adéquat pour tracter la remorque de location en conformité avec son véhicule tracteur et avoir vérifié sous sa responsabilité toutes les mesures de sécurité lors de l'accrochage de la remorque à son véhicule tracteur.
- 6. Le locataire s'interdit toute cession ou sous-location du matériel loué et n'en cédera la jouissance à un tiers sous aucune raison ou sous quelque base que ce soit.
- 7. Le loyer est basé sur un usage maximum de 8 heures par jour ou 40 heures par semaine ou 175 heures par mois pour chaque appareil. Les compteurs de fonctionnement seront vérifiés régulièrement et le temps supplémentaire d'utilisation sera calculé proportionnellement au loyer de base. Les frais de transport, aller et retour, et de consommation sont à charge exclusive de nos clients.
- 8. Le bailleur pourra à tout moment déléguer un représentant ou un agent pour examiner le matériel loué.
- 9. En cas de non paiement des loyers dans les 30 jours de leur exigibilité et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure le bailleur pourra selon son gré résilier purement et simplement ou majorer les redevances arriérées d'un intérêt de 8% l'an.
- 10. Toutes taxes et charges quelconques qui pourraient être dues à l'occasion de l'utilisation du matériel loué seront supportées par le locataire.
- 11. Le locataire versera au moment de la prise en location une garantie du loyer convenu. Le solde éventuel sera payable au comptant à la réception de la facture.
- 12. La présente location prendra fin automatiquement: a) en cas de faillite ou de déconfiture ou de demande de concordat par le locataire; b) en cas de non exécution par le locataire d'une quelconque des conditions de location ci-dessus, et cela sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.
- 13. Il est expressément convenu que le matériel loué restera propriété exclusive du bailleur, le locataire s'engageant sous peine de rupture immédiate à prendre toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder d'une manière incontestable ce droit dans le chef du bailleur vis-à-vis de tous tiers qui pourraient prétendre à un droit sur le matériel loué. Tout conflit relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence des Tribunaux de Verviers.